PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Saint-Etienne, le 28 août 2007

Bureau de l' Environnement

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY E-mail : suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr

Tél: 04.77.48.48.93 Fax: 04.77.48,47.52

⊒ : SL

Le Préfet de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le code minier ;
- VU les articles L.521-1 du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières –modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001- ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 26 octobre 2006, complété en dernier lieu le 18 décembre 2006, par laquelle monsieur Michel BROUILLER, gérant de la SARL THOMAS Granulats, sise 11 boulevard Jean Jaurès 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de CRAINTILLEUX, lieu-dit «La Ronze», section C, concernant 11 parcelles, d'une superficie totale de 48 ha 58 a 61 ca;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant mise à l'enquête publique du 5 février au 5 mars 2007 inclus de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les compléments de dossier, dont un complément au document d'incidence fourni le 15 mai 2007 ;
- **VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes en date du 25 juin 2007 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 18 juillet 2007 ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005

Considérant que le projet est situé hors de l'espace de mobilité du fleuve LOIRE et qu'il n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites NATURA 2000 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard au intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1: Autorisation

La SARL THOMAS Granulats dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Jaurès 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune de CRAINTILLEUX au lieu dit «La Ronze» pour une superficie de 48 ha 58 a 61 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 485 961 m2 Rythme moyen d'exploitation 180 000 t/an	2510.1	A
Sable et graviers d'alluvions	Rythme maximum d'exploitation 220 000 t/an		

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE	OCCUPATION DU SOL
С	414	18 988	cultures
С	468 (ex.316) pp	106 120	cultures
C	317	54 375	cultures
С	472 (ex.337)	90 775	cultures
C	457 (ex.341)	29 056	cultures
С	338 (pour partie)	75 110	cultures
С	339	28 443	cultures
С	340	57 964	cultures
С	331 (pour partie)	6 950	
С	332 (pour partie)	12 780	
С	333 (pour partie)	5 300	
	Total	485 861 m²	

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à :

- la restitution en territoire agricole de 50 % de la surface autorisée;
- la création d'un plan d'eau d'une superficie de 11,5 hectares environ à vocation de zone naturelle ;
- la création d'un plan d'eau de 4 hectares ayant une vocation de base de loisirs.

La hauteur de la découverte est de 0,5 m environ,

La hauteur de banc exploitable est de 3,5 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 360 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 3 080 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 220 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières :

3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

.....

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6: Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La visualisation de ce périmètre sera réalisée par la clôture prévue à l'article 5 ci-avant.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des installations classées

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Dispositions particulières

Avant le début de l'exploitation l'exploitant mettra en place quatre piézomètres placés respectivement en amont et en aval hydraulique du site (à chaque angle des terrains objet de la présente autorisation) ; dès leurs réalisation, un premier contrôle du niveau piézométrique sera effectué, complété par un contrôle des principales caractéristiques physico-chimiques de l'eau de la nappe (pH, demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux).

Les résultats de cette campagne seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation

.../...

7.1 - Décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Lors des phases de décapage, l'exploitant devra respecter les dates de nidification des oiseaux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Rappel : un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté du 13 mars 2007 de monsieur le préfet de la région Rhône Alpes.

Conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction:

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote du substratum qui ne sera en aucun cas affecté par les travaux.

7.4 - Extraction en nappe alluviale :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Dispositions particulières :

1) La limite d'exploitation sera tenue à une distance minimum de 20 m de la rive droite du «Malbief» afin de respecter la ripisylve du «Malbief».

L'exploitant fera réaliser une étude géologique et hydrogéologique qui permettra de vérifier que cette distance est suffisante afin de ne courir aucun risque de capture ou de perte d'eau de ce cours d'eau : cette étude devra permettre de préciser les relations Malbief / zone d'extraction ainsi que les risques de capture du Malbief. Le cas échéant, des prescriptions plus contraignantes pourront être imposées.

Cette étude sera transmise, dès sa réalisation, à la DDAF (service environnement et forêt) ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

......

2) L'exploitant est tenu de respecter les dispositions réglementaires (AP du 26 juin 2003) relatives à la destruction obligatoire de l'ambroisie au cors de l'exploitation et lors des opérations de remise en état du site.

Il conviendra aussi de mettre en œuvre des actions de prévention (végétalisation des terres avant la germination des graines d'ambroisie) pour limiter l'apparition et la prolifération de l'ambroisie, et de porter une attention particulière sur les terres éventuellement rapportées lors des opérations de remise en état paysagère.

7.8: Registres et plans:

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'industrie et de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes.

7.9 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Comme prévu dans son dossier, l'exploitant fera réaliser un suivi écologique du site et de ses abords ; ce suivi comportera notamment un suivi ornithologique pluriannuel qui sera poursuivi, trois années au moins, après la phase de réhabilitation.

Ce suivi comportera la rédaction d'un rapport annuel qui sera transmis à la DDAF, à la DIREN et à l'inspection des installations classées ; il sera également présenté à la réunion telle que prévue ci-après.

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de CRAINTILLEUX, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8:

La remise en état globale du site visera :

- la restitution en territoire agricole de 50 % de la surface autorisée ;
- la création d'un plan d'eau d'une superficie de 11,5 hectares environ à vocation de zone naturelle;
- la création d'un plan d'eau de 4 hectares ayant une vocation de base de Loisirs.

Cette remise en état s'effectuera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

En particulier, le remblaiement des terrains exploités suivra les travaux d'extraction et le décapage des terrains sera réalisé sur les surfaces strictement nécessaires à la cohérence de l'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Dispositions particulières :

L'exploitant participera, à coté de la commune de CRAINTILLEUX, à la réalisation, dans les deux ans, d'une étude hydraulique approfondie afin de vérifier si l'étang nord peut être aménagé pour limiter les risques d'inondations de certains secteurs de la commune de CRAINTILLEUX selon le souhait communal.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles 34.1 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site;
- les interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Pour les carrières en eau le remblaiement doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, et remblais d'origine extérieure), les matériaux de démolitions étant à proscrire. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Il Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grade des deux valeurs suivantes
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105):
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/1 (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

S'il y a lieu, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.3 - Surveillance de la nappe

Les piézomètres mis en place feront l'objet de tournées synchrones périodiques pour déterminer l'éventuelle évolution de l'ensemble du système aquifère.

Les relevés piézométriques seront réalisés tous les semestres. On relèvera simultanément le niveau de l'eau dans le plan d'eau (ou les plans d'eau).

Les analyses de contrôle des eaux de la nappe seront réalisés sur les piézomètres et dans le plan d'eau : la périodicité des contrôles sera annuelle et ils s'arrêteront 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Chaque analyse comprendra la mesure du pH, de la DCO, de la DBO5 et de la teneur en hydrocarbures totaux.

Une synthèse des résultats de ces contrôles sera établie et communiquée annuellement à l'inspecteur des installations classées et tenu à la disposition du maire de la commune.

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes et voies de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

...J...

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les émissions sonores ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique dès la mise en exploitation de la carrière (dans les 2 mois suivant la publication de la déclaration de début de travaux). Les points de mesures (au moins 3) seront ceux où ont été réalisées les mesures figurant dans le dossier de demande.

Ces contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux maires des communes.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Transport des matériaux :

L'exploitant participera à l'aménagement et à l'entretien des voiries communales et départementales

empruntées par ses véhicules entre la carrière et les installations de traitement de matériaux. Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse.

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place en concertation avec la collectivité.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 cidessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E..

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON

- -Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- -Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

.....

Article 22: Publication:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les

conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture (3^{ème} direction / Bureau de l'environnement) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CRAINTILLEUX.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, monsieur le maire de CRAINTILLEUX et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 28 août 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

ANNEXE relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

 La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

au terme de cinq ans (2012)
au terme de dix ans (2017)
au terme de quinze ans (2022)
au terme de vingt ans (fin d'exploitation)
152 800 euros
176 925 euros
189 105 euros
146 563 euros

- L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_R)]$$

Avec:

C_R: montant de référence des garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BO de l'équipement).

 $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans la plupart des cas pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $Index_n = Indice$ TP01 de février 1998 = 416,2.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, TVA_R = 0,206.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \times (Index_n / 416,2) \times (1 + TVA_n) / 1,206$$

- 5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

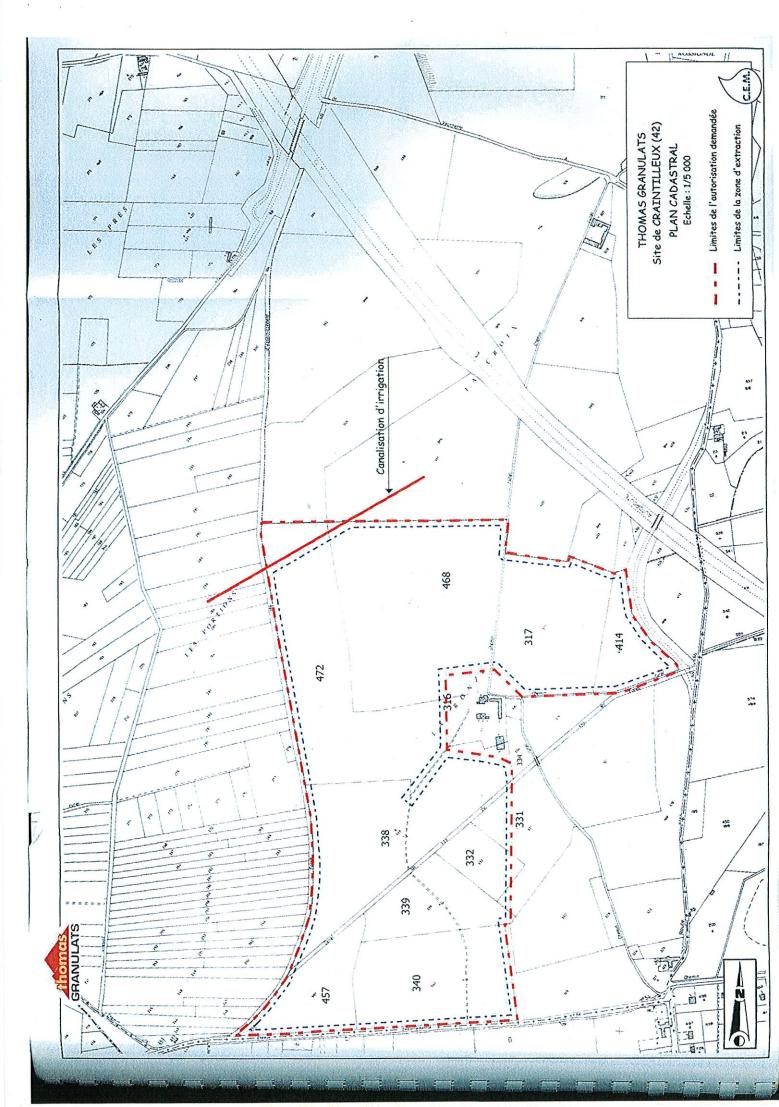
La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du code de l'environnement

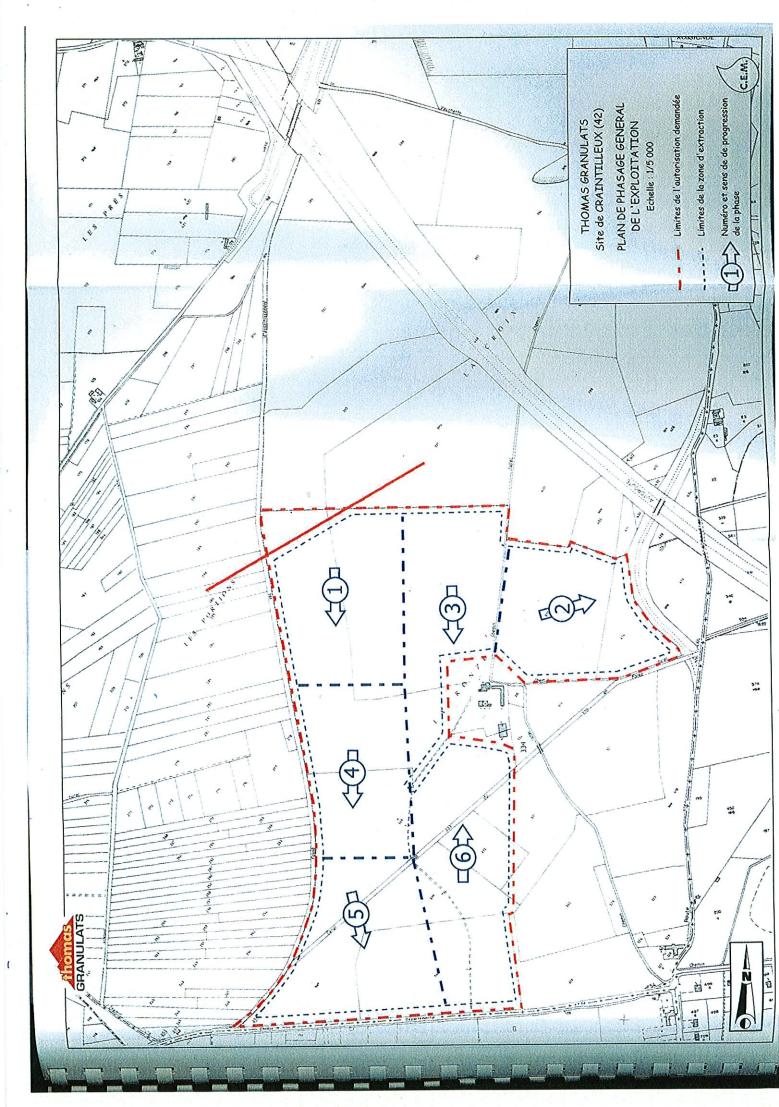
Copie adressée à :

- M. le Gérant de la SARL THOMAS GRANULATS
 11 boulevard Jean Jaurès
 42166 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX
- M. le Maire de CRAINTILLEUX
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- M. le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. André LARGERON5 rue des Mésanges42610 SAINT ROAMIN LE PUY
- Archives
- Chrono

H:\Carrières\Autorisations individuelles\AP (levée de garanties, autorisation)\THOMAS GRANULATS Craintilleux La Ronze ouverture.odt



		·		•
·				
•	,			



								•
						•		
		÷						
			•					
							•	
•								
			•					
			•					
								•
								•
								,
					•			
•	3							

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE REQUALIFICATION DU SITE

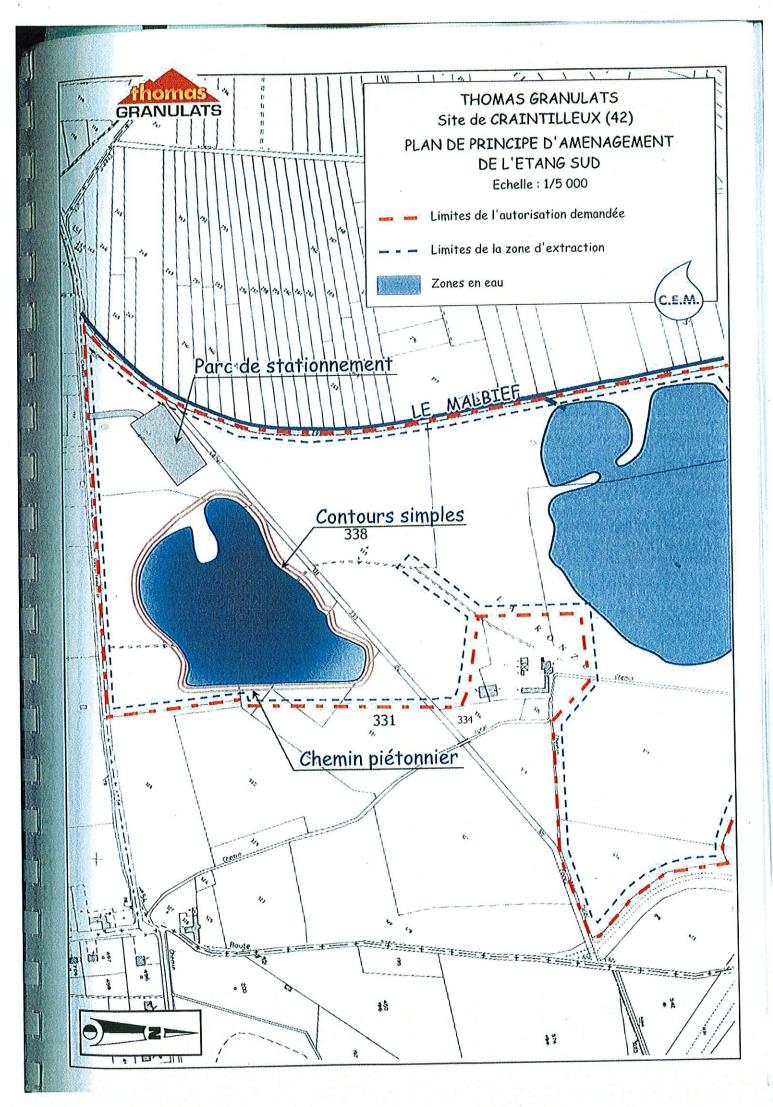


PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE

	•			•
·				
	-			
				-
				•
			•	
÷		•		
		•		
	•			•

For JR

·					
			·		
				•	
		·			
			,		
		,			



•		
		·
		•